

Centre de Recherches historiques de l'Ouest (CERHIO)
Histoire des Régulations Sociales (HIRES)

Journées d'études

Journée du 27 avril 2007 Maison des Sciences humaines, 2, rue Alexandre
Fleming, 49066 Angers cedex 01

**Écart et proximités entre les références du monde de la justice et celles
de la société (VI^e-XVII^e siècle).**

Responsables : Bruno Lemesle, Michel Nassiet

Programme

9 h 30 Accueil des participants

9 h 45 Bruno Lemesle (Université d'Angers)

Introduction

10h 00 Thomas Roche (Université de Paris IV)

Le compromis et le défaut face à la justice (Angleterre-France du Nord, XII^e siècle).

10 h 30 Julien Théry (Université de Montpellier 3)

« Quid est fama ? » Histoire d'une question (XII^e-XIII^e siècle)

11 h 00 Massimo Vallerani (Université de Turin)

Discours, mémoire et *fama*: la construction du fait dans le procès à travers les témoignages (Italie XIII^e-XIV^e siècle)

11h 30 Discussion

12 h 15 repas

14 h 00 Franck Mercier (Université de Rennes 2)

A distance du prince. L'ambivalence des rapports à la violence et aux normes judiciaires dans la chronique de Jacques du Clercq (XV^e siècle).

14 h 30 Julie Mayade-Claustre (Université de Reims)

Dette et obligation chez les praticiens du droit à Paris à la fin du Moyen Age

15 h 00 Discussion

15 h 30 Pause

15 h 45 Michel Nassiet (Université d'Angers. IUF)

La sanction de l'adultère féminin aux XVI^e-XVII^e siècle. L'alignement d'une norme sociale sur le droit.

16 h 15 Simona Cerutti (EHESS Paris)

Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne. Le rôle des familles et des institutions.

16 h 45 Discussion

Fin : 17 h 15

FICHE D'INSCRIPTION POUR LES AUDITEURS (obligatoire)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Établissement de rattachement :

Inscription au déjeuner : oui – non (prix : 8 euros)

Fiche à retourner avant le 8 avril 2007 avec votre règlement éventuel à : Giliane Thibault, Maison des sciences humaines, 2, rue Alexandre Fleming 49066 Angers cedex 01.

Tel 02 41 72 12 16 giliane.thibault@univ-angers.fr

Présentation

Une tendance historiographique a consisté à opposer le droit et la loi perçus et étudiés dans leur autonomie à la loi considérée dans son contexte. La plupart des historiens du droit ont généralement suivi la première tendance. Aux autres historiens est longtemps revenue la tâche d'étudier les cours, les juridictions, les détenteurs de la justice et des droits de justice, les gens de justice, ainsi que l'organisation au plan institutionnel. Pour l'époque moderne, cette opposition a été relativisée par l'étude des procédures judiciaires. Pour l'époque médiévale, cette division n'a été bousculée qu'avec l'irruption de l'anthropologie juridique. Alors le droit et les normes ont été subordonnés à l'étude des processus par lesquels des litigants résolvaient les tensions qui les opposaient. La loi, dans les audiences judiciaires, devenait un instrument souple et adapté à des fins précises. Elle était moyen d'argumenter, référence pour atteindre une solution acceptable par les parties, voire objet de négociation elle-même. L'analyse processuelle tend à faire de la loi une variante du contrôle social. Le droit n'est alors étudié que dans sa dimension d'usage social dans les cours de justice. Il devient élément d'une analyse anthropologique tournée vers un thème dominant : la volonté d'apaiser les tensions qui naissent au sein des sociétés.

Une autre variante de l'opposition entre droit et société a été d'opposer l'autonomie du droit à une conception où la loi et les pratiques juridiques seraient un simple reflet des valeurs sociales et de ses changements. Une telle conception n'est plus défendable. Il existe bien entendu une imbrication étroite entre la loi et les différents aspects de la société ; toutefois, cette formulation demeure trop générale, aussi demande-t-elle à être précisée afin d'être véritablement opératoire.

Que peut-on alors entendre par « références du monde de la justice » par rapport à celles de la société ? Elles ont en commun de comporter des valeurs morales mais les premières touchent aux rituels judiciaires, aux procédures et aux discours de la justice dans les audiences judiciaires. La détermination des causes, la qualification des faits, l'argumentation y sont spécifiques, y compris dans les sociétés essentiellement coutumières. Cette culture spécifique aux audiences judiciaires est encore plus prégnante lorsque le droit savant s'impose et que les personnels de justice deviennent des professionnels. Cette culture elle-même procède de droits différents (coutumier, féodal, romain, canonique) qui se trouvent éventuellement en compétition.

Il conviendrait alors d'étudier les différences entre, d'une part, le monde moral de la justice et la logique du procès et, d'autre part, les conventions sociales, ou si l'on préfère, les valeurs et références de la société. Les litigants attendent en effet de la justice qu'elle redresse les torts commis à leur égard. Un des objectifs subséquents serait donc de voir dans quelle mesure les parties tirent satisfaction du procès dans lequel elles se sont engagées ou au contraire, sont déçues par son résultat. Dans quelle mesure la situation dans laquelle elles se sont trouvées à travers les différentes phases du procès, y compris dans le théâtre judiciaire, n'a pas révélé un décalage inattendu pour elles.

On peut éventuellement repérer des formes de mépris de la part de litigants (par exemple quand ils envoient un émissaire à leur place ou quand ils négligent purement et simplement l'audience) qui pourraient peut-être révéler des conceptions différentes, des règles et des logiques qui ne seraient pas identiques entre celles de la société et celles de la justice.

Il importe d'autre part de faire des distinctions entre les différents types de cours. Dans les cours locales, là où s'exerce avant la lettre une justice de proximité, l'adéquation entre les référents sociaux et ceux de la cour est plus importante que dans d'autres. Les litigants cherchent à y résoudre les tensions qui les affectent, aussi l'autorité a-t-elle presque toujours l'objectif de rétablir la paix. Au contraire, les procès qui se déroulent dans les cours supérieures

peuvent être de nature différente (quoique cela n'ait rien de systématique) ; ces procès peuvent avoir des implications politiques. Ainsi une recherche sur cette question doit-elle intégrer cette différence de niveau entre les juridictions. Les problèmes ayant trait aux procédures ne sauraient évidemment être évoqués de manière identique selon le type de cours auxquelles on a affaire. Pourtant, il nous semble qu'il y a là une piste à suivre car les procédures ne diffèrent pas fondamentalement à une même époque entre les cours. Les formes et les modalités d'application diffèrent mais les unes comme les autres sont censées avoir un référent légal identique. Il s'agirait donc de partir du constat des différences entre les cours selon leur niveau et de les étudier en fonction des écarts entre la morale juridique que la loi porte plus ou moins implicitement et la morale sociale.

Ces écarts sont évidemment susceptibles de varier selon le type de système juridique. Jusqu'au XII^e siècle, l'absence de professionnels fait que la justice est plus proche des normes socialement admises. Mais proximité ne veut pas dire adéquation : des études portant sur les hautes périodes révèlent les différences entre les normes auxquelles se réfèrent les cours et des conceptions sociales implicites ; les normes n'y sont d'ailleurs pas univoques, ce qui est une autre façon de dire cet écart.

La loi écrite peut être étudiée relativement à l'institution ou à l'autorité qui lui donne naissance : comprendre à la fois les conditions historiques de la création du droit et évaluer l'héritage législatif représente une tâche parfois ardue, déjà bien engagée et à poursuivre. Ce travail, appuyé sur les sources écrites, inclut l'érudition nécessaire à l'établissement de la tradition manuscrite. Par contre, tout travail sur les coutumes avant le XIII^e siècle se heurte à leur oralité. Mais ceci ne doit pas constituer une raison suffisante pour croire que les coutumes seraient de pures expressions de la société ou inversement qu'elles ne seraient pas prises dans des relations historiquement déterminables de pouvoir.

Lorsque des procédures complexes fondées sur le droit romain et le droit canonique sont appliquées dans les cours et que les praticiens de la justice tendent à devenir des spécialistes, la loi devient aussi plus sensiblement séparée de la société. Les textes juridiques ne sont plus compréhensibles directement par le commun des mortels ; cette spécificité du discours juridique par rapport à la société s'accompagne en outre d'un accroissement des moyens de coercition. Le monde moral de la justice paraît donc différent à bien des égards de celui de la morale sociale. En réalité, le caractère technique du langage juridique est le premier responsable de cette impression. Aussi y a-t-il sur cette différence matière à recherches car, au-delà des particularités du discours et des procédures, les problèmes dont s'occupe le droit n'ont de sens que s'ils sont en rapport avec le quotidien. Les débats les plus apparemment techniques et théoriques ont des implications sociales et politiques qu'il convient d'explicitier. Les phénomènes d'acculturation juridique doivent bien entendu avoir toute leur place dans cette réflexion.

Enfin il conviendra de prendre en compte l'apport spécifique des différents types de sources : actes de la pratique, sermons, *exempla*, livres de pénitence, traités des vices et des vertus, littérature latine et vernaculaire, hagiographie, mémoires, écrits du for privé, correspondances...

Au total, il sera bon de toujours se demander si, entre les termes d'écarts et de proximités, l'un ne tend pas à l'emporter sur l'autre.

Déroulement : deux journées ; première journée le 27 avril 2007 ; deuxième journée : courant de l'année universitaire 2007/2008.